



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation d'une plateforme de transit et d'une aire de chargement fluvial sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie (76)

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 25-006 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5703, relative au projet de réalisation d'une plateforme de transit et d'une aire de chargement fluvial sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie, dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Sébastien BERTHE de la société CRB, et reçue complète le 2 janvier 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, réalisée le 8 janvier 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une plateforme de transit et d'une aire de chargement fluvial, destinée à alimenter des bateaux de 1350 tonnes maximum, sur la zone industrielle du Jonquais, sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant les objectifs du projet qui visent à créer un site de transit entre le fret routier et le fret fluvial pour l'approvisionnement en granulats et la reprise des déblais inertes, pouvant desservir des clients localisés dans le bassin parisien ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la création d'une plateforme de transit de granulats et de déblais inertes et d'un poste d'accostage-amarrage en Seine, composé de 4 ducs d'Albe pour l'amarrage de bateaux de 1350 tonnes maximum, au droit de l'estacade ;

Considérant que la plateforme de transit occupera une parcelle de 16 047 m² et comprendra :

- une zone de transit, comprenant les espaces de stockage et les espaces nécessaires à la manœuvre des engins, d'une superficie de 7 300 m² ;
- un tapis de chargement d'une longueur de 85 mètres ;
- des espaces verts d'une superficie de 4 000 m² ;
- la création sur 700 m² d'un bassin de rétention pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux de ruissellement de la plateforme vers le réseau d'eaux pluviales du port ;
- des installations connexes pour le fonctionnement de la plateforme de transit sur 4 000 m², notamment voiries, pont-bascule, rotoluve équipé d'un débourbeur, tapis convoyeur pour le chargement des matériaux sur les unités fluviales, espace de stationnement de 4 places pour véhicules légers, locaux sociaux ;

Considérant que le poste d'accostage-amarrage sera composé de 4 ducs d'Albe :

- implantés en Seine sur un linéaire de 105 mètres, dans le prolongement de ducs d'Albe existants ;
- d'un diamètre compris entre 914 mm et 1 420 mm selon les pieux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9 b), concernant la « *construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), ainsi que du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment pour la rubrique n° 2517-2 « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes[...] » ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- sur les parcelles AB 019 et AB 020 situées dans la zone industrielle du Jonquay sur un site artificialisé qui a accueilli des activités de traitement de déchets industriels jusqu'en 2004 ;
- à environ 2,4 km au sud et 3,5 km au nord du site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, Coteaux de Saint-Adrien » référencée (FR2300124) ;
- à environ 450 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « le coteau des hautes bruyères » (230030761) et « le coteau du Val de Lescure » (230030762) ;
- à environ 390 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « les coteaux de l'agglomération rouennaise » (230031108) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de la Seine – Boucle de Rouen, en particulier pour le risque d'inondation par débordement du fleuve, les parcelles du projet étant situées en zone B2 du PPRi, en zone d'aléa moyen ;
- sur un ancien site industriel couvert par un Secteur d'Informations sur les Sols (SIS), identifié SSP000461601 (ou 76SIS06939) mentionnant la présence de pollution dans les sols, en particulier d'hydrocarbures, de HAP, de métaux, de BTEX et de PCB ;
- en dehors de toute zone humide ou milieu prédisposé à l'être ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;

Considérant que la mise en place des pieux des ducs d'Albe sera réalisée en Seine par vibrofonçage, technique susceptible de provoquer la mise en suspension des sédiments ; que cette étape sera toutefois limitée dans le temps et assortie de mesures en vue d'éviter la pollution de la Seine ;

Considérant les mesures qui sont prévues lors de la phase chantier en Seine et sur le site, afin de prévenir toute pollution accidentelle tels que des barrages anti-MES, barrages anti-pollution, des kits anti-pollutions, la maintenance préventive des engins avant le début du chantier, le stockage sur rétentions des huiles et déchets liquides ;

Considérant qu'en phase d'exploitation de la plateforme de transit, les eaux pluviales seront collectées, débarrassées de leurs matières en suspension et des hydrocarbures avant d'être envoyées dans le réseau d'eaux pluviales du port ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réalisation d'une plateforme de transit et d'une aire de chargement fluvial sur la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 février 2025

La directrice régionale adjointe



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr